



DÉCISION DU MAIRE DAJ/2024/03

Le Maire de la **Commune de SAINT-LYS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délégation accordée au Maire par délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020 ;

Vu le Budget primitif 2024 ;

Une consultation sous la forme d'une procédure adaptée ouverte a été menée dans le cadre des produits de l'imprimerie.

Critères de jugement des offres

Prix des prestations : 30 %

Qualité : 30 %

Délai et réactivité : 25 %

Performances en matière de protection de l'environnement : 10 %

Originalité des supports d'impression : 5 %

À l'issue de la publication précitée, 5 plis sont parvenus dans les délais.

DÉCIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER le marché des produits de l'imprimerie pour une durée de deux ans renouvelable deux fois pour un an à la société REPRINT IMPRIMEUR pour un montant de 14 400 € HT par an.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, d'un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse, ou par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Lys, le 30/05/2024

Le Maire,
Serge DEUILHÉ



MAIRIE DE SAINT-LYS
1 Place Nationale – CS 60027 – 31470 Saint-Lys
Tél : 05 62 14 71 71 – Fax : 05 61 91 63 02 – mairie@saint-lys.fr

www.saint-lys.fr